Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 206 869 du 17 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous entamez au début de l'année 2015 une relation amoureuse avec une certaine [D.B], de confession catholique. Vous et votre copine cachez cette relation à vos pères respectifs, de crainte que ceux-ci ne vous reprochent votre relation avec une personne de confession différente. Dans le courant de l'année

2016, votre père finit par l'apprendre. Il vous demande de mettre fin à cette relation, sans que vous ne l'écoutiez. Le 10 janvier 2017, votre copine accouche de jumeaux. Vous appelez votre père pour l'informer de la situation. Une fois à l'hôpital, il vous sermonne et vous poignarde. Vous êtes soigné. Le lendemain, le 11 janvier 2017, le père de votre copine vous demande de venir discuter avec lui, ce que vous faites. Il vous reproche d'avoir mis enceinte sa fille, et cela alors que vous êtes un musulman. Il appelle son petit-frère militaire, qui vous arrête et vous emmène à la Sûreté. Vous êtes incarcéré jusqu'au 18 février 2017, date à laquelle vous vous évadez grâce à l'aide de l'oncle paternel (qui est douanier) de l'un de vos amis. Vous vous réfugiez chez cette personne, qui entreprend toutes les démarches pour vous faire quitter le pays. Le 20 février 2017, vous embarquez dans un avion, muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 03 mars 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux certificats médicaux établis respectivement le 08 mai 2017 et le 22 mai 2017 par la Docteure [L.L].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, le père de votre copine, les voisins, la population guinéenne de manière générale et les autorités en raison du fait que vous avez mis enceinte votre copine, de confession catholique alors que vous êtes musulman (audition, 24/05/17, p. 7 & audition, 27/10/17, p. 4).

Cependant, une accumulation d'invraisemblances et de contradictions dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

*Ainsi, **pour commencer**, il ressort de votre récit d'asile que vos problèmes résultent de ce que vous avez entamé une relation avec une personne de confession chrétienne en Guinée. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre compagne était effectivement chrétienne.*

En effet, invité à raconter en détails tout ce que vous savez au sujet de la religion de votre copine, vous alléguez que votre copine se rendait chaque dimanche à l'église. Vous restiez à l'entrée de celle-ci, pendant que votre copine dansait et chantait à l'intérieur (audition, 24/05/17, p. 11). Vous dites aussi que vous voyiez parfois votre copine parler au prêtre de l'église (audition, 24/05/17, p. 12). Vous ne dites rien d'autres au sujet de la pratique religieuse de votre copine. Interrogé à nouveau lors de votre deuxième audition sur la manière dont votre copine pratiquait sa religion, vous expliquez à nouveau qu'elle se rendait tous les dimanches à l'église avec les autres membres de sa famille, et ajoutez qu'elle respectait le carême de 40 jours (audition, 27/10/17, p. 12). À la question de savoir si vous avez d'autres détails à apporter sur sa pratique religieuse, vous dites « elle me parle souvent de Dieu » (audition, 27/10/17, p. 12). Aussi, invité à dire tout ce qu'elle a pu vous raconter au sujet de Dieu et de sa croyance religieuse, vous répondez comme suit : « Elle m'a dit toujours d'aimer "Zozi" ». Invité à vous montrer plus prolixe, vous dites que « Zozi » est une femme qui a été crucifiée et qu'il faut l'adorer, avant de rectifier en disant que « Zozi » est en fait un homme (audition, 27/10/17, p. 12). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande si vous avez encore d'autres détails à fournir sur la croyance religieuse de votre copine ainsi que sur le Dieu qu'elle vénérait et à propos duquel, pour reprendre vos termes, elle vous parlait souvent, vous répondez par la négative et justifiez une telle ignorance par le manque d'intérêt que vous manifestiez à l'égard des religions de manière générale (audition, 27/10/17, p. 13). Vous ignorez le nom de l'église que votre copine fréquentait, ainsi que l'identité du prêtre à la tête de ladite église (audition, 27/10/17, p. 13).

Certes, le Commissariat général n'ignore pas que vous n'êtes vous-même pas chrétien et prend aussi en compte le désintérêt dont vous semblez faire preuve à l'égard des affaires religieuses. Cependant, celui-ci estime être en droit d'attendre de la part d'une personne, qui affirme que tous ses problèmes dans son pays d'origine résultent de ce qu'il a noué une relation avec une personne de confession

différente, qu'elle fournisse des déclarations précises et circonstanciées sur la pratique religieuse de sa partenaire. Or, tel n'est pas le cas. Bien qu'invité à plusieurs reprises à communiquer tout ce que vous savez au sujet des pratiques religieuses de votre copine et sur ses croyances, vous vous êtes contentez de déclarations générales, vagues et peu consistantes qui n'autorisent, in fine, en rien le Commissariat général à croire au fait que votre partenaire était effectivement de confession catholique. Ce premier élément jette un discrédit sur votre récit d'asile.

***Ensuite**, quand bien même faudrait-il considérer que vous étiez en couple avec une personne de confession catholique, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que votre récit d'asile est émaillé de contradictions, d'incohérences et d'invraisemblances, si bien que celui-ci ne peut croire aux problèmes que vous auriez rencontrés consécutivement à cette relation.*

Premièrement, le Commissariat général constate l'inconstance de vos déclarations s'agissant de la chronologie des faits. Ainsi, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous disiez que votre compagne avait accouché en date du 10 janvier 2017 à l'Office des étrangers (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 16 & « Questionnaire CGRA », question 5). Or, lors de vos auditions devant le Commissariat général, vous affirmez que vos jumeaux sont nés le 10 février 2017 (audition, 24/05/17, p. 5 & audition, 27/10/17, p. 13). Outre la contradiction apparente entre vos déclarations successives reprises ci-dessus, une telle affirmation est incohérente au regard de votre récit d'asile, puisque vous affirmez avoir été incarcéré par le père de votre compagne après que celle-ci a mis au monde vos enfants. Or, vous affirmiez à l'Office des étrangers avoir été détenu du 11 janvier 2017 au 18 février 2017, ce que vous certifiez aussi lors de votre première audition devant le Commissariat général (cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », question 1 & audition, 24/05/17, pp. 7 et 13). De plus, lorsque vous êtes invité à raconter spontanément les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, vous affirmez que votre copine a accouché en janvier 2017, contrairement à ce que vous affirmez quelques temps auparavant lors de la même audition : « Après elle a accouché en janvier 2017, le 10 hôpital Ignace Deen » (audition, 24/05/17, p. 8). Lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, vous affirmez cette fois-ci avoir été détenu du 11 au 18 février 2017 (audition, 27/10/17, p. 15), ce qui est une nouvelle fois en contradiction avec vos précédentes déclarations. L'inconstance dont vous faites preuve pour situer chronologiquement des faits pourtant centraux de votre récit d'asile n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires.

Deuxièmement, lors de votre première audition, vous affirmiez avoir rencontré votre copine en 2015 et disiez que vos problèmes avaient commencé cinq mois après le début de votre relation : « j'ai connu ma copine en 2015 après cinq mois de relation mes problèmes ont commencé » (audition, 24/05/17, p. 7). Or, lors de votre deuxième audition, vous dites avoir entamé votre relation amoureuse en janvier 2015 (audition, 27/10/17, p. 6). Vous dites ensuite que l'imam de Wanindara a informé vos parents que vous entreteniez une relation amoureuse avec une chrétienne. Vous situez cet entretien entre vos parents et cet imam en juin 2016 (audition, 27/10/17, p. 8). Et, à la question de savoir si vous aviez déjà rencontré des problèmes avant cela, vous répondez par la négative (audition, 27/10/17, p. 8), ce qui est une nouvelle fois en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vos problèmes auraient commencé cinq mois après le début de votre relation.

Troisièmement, à la question de savoir quand est-ce que le père de votre copine a appris pour votre relation, vous répondez : « c'est quand j'ai mis sa fille enceinte car le vieux [à lire : le père de ma copine], il ne reste pas souvent là-bas » (audition, 24/05/17, p. 11). Vous dites ainsi que le père de votre copine a appris cela en mai 2016 et, expliquez-vous, « c'est sa femme qui l'a informé » (audition, 24/05/17, p. 11). Interrogé quant à savoir ce qui s'est passé alors, vous dites que la grossesse de votre copine n'étant pas encore visible, son père « a laissé comme ça il n'a pas été à l'hôpital » (audition, 24/05/17, p. 11). Outre le fait qu'il paraît invraisemblable que le père de votre copine ait accueilli cette nouvelle sans que cela ne suscite visiblement la moindre réaction de sa part, le Commissariat général ne peut suivre votre explication quant aux circonstances dans lesquelles celui-ci aurait appris pour votre relation. En effet, lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous affirmez que la mère de votre copine est décédée en décembre 2015 d'un cancer (audition, 27/10/17, p. 8). Dans ces circonstances, le Commissariat général constate qu'il est tout simplement impossible que celle-ci ait informé son mari en mai 2016 du fait que sa fille entretenait une liaison amoureuse avec vous. Cette incohérence continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Quatrièmement, lors de votre seconde audition, vous affirmez que votre copine vous a annoncé être enceinte en janvier 2016 : « Oui, en janvier 2016, elle [à lire : ma copine] m'annonce qu'elle est enceinte

» (audition, 27/10/17, p. 13). Or, vous dites que votre copine a accouché au début de l'année 2017 : soit en janvier, soit en février 2017 selon vos déclarations. Considérant qu'il est de notoriété publique que la durée de grossesse chez un être humain est de 9 mois, le Commissariat général note donc qu'il est tout à fait impossible que votre copine vous ait annoncé sa grossesse en janvier 2016. Ce constat continue de nuire au crédit de votre récit d'asile.

À cela s'ajoute que vous ne remettez aucun document nous permettant d'établir que vous êtes le père de deux enfants nés en Guinée au début de l'année 2017. Le Commissariat général constate donc que rien, objectivement, ne l'autorise à considérer ce fait comme établi.

***De plus**, le Commissariat général ne peut pas croire à la détention que vous dites avoir subie en Guinée après que votre copine ait accouché en raison du caractère vague et inconsistant de vos déclarations à ce sujet.*

En effet, tout d'abord, lorsque vous êtes invité à raconter spontanément et en détails votre récit d'asile lors de votre première audition, vous expliquez qu'au lendemain de l'accouchement de votre copine, le père de cette dernière vous a invité chez lui. Vous vous y êtes rendu. Vous y avez trouvé le père de votre copine, en compagnie de son jeune frère qui est militaire qui vous a fait monter dans une voiture et, affirmez-vous, « après direct il m'a emmené à la sureté, tu vas rester ici (…) » (audition, 24/05/17, p. 9). Vos propos sont sensiblement différents lors de votre deuxième audition, puisque vous affirmez cette fois-ci que le petit-frère du père de votre copine vous a amené à la police de Matoto où, dites-vous, « j'ai dormi là-bas », avant de poursuivre : « Deux jours plus tard, l'autre est venu là-bas et ils m'ont transféré à la prison centrale qui s'appelle la Sûreté » (audition, 27/10/17, p. 14). Le Commissariat général constate le caractère divergent de vos déclarations au sujet, pourtant, d'un élément central de votre récit d'asile. Ce constat continue d'entamer le crédit de votre récit d'asile.

Ensuite, s'agissant de cette détention, vous dites spontanément avoir été emmené à la prison centrale, où vous avez été mis dans une chambre où se trouvait plus de 100 personnes. Vous affirmez aussi que personne ne vous apportait à manger, de sorte que vous ne receviez que les restes et qu'un jour, un gardien vous a frappé à la bouche au point que vous auriez perdu une dent (audition, 24/05/17, p. 9). Vous n'apportez plus d'autres détails. Conviée plus loin au cours de votre audition à en dire davantage sur la manière dont vous avez vécu pendant cette détention, vous racontez avoir vu beaucoup de gens en prison, avoir vu des cartons sur le sol et dites que les prisonniers vous ont demandé si vous aviez de l'argent, ce à quoi vous auriez répondu par la négative avant de vous fouiller pour s'en assurer (audition, 24/05/17, p. 13). Invité à vous montrer plus prolixe au sujet de ce que vous avez personnellement vécu pendant cette détention, vous expliquez avoir raconté les raisons de votre détention aux autres détenus, avoir dû faire vos besoins dans un bidon que le dernier arrivé en cellule doit sortir chaque matin, ce que vous avez donc été chargé de faire (audition, 24/05/17, p. 13). À la question de savoir si vous avez d'autres détails à fournir au sujet de votre détention, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez que vous sortiez de la cellule à 9h du matin pendant 45 minutes (audition, 24/05/17, p. 13). Au sujet de vos codétenus, vous fournissez le nom de certains d'entre eux et les raisons de leur détention. À la question de savoir comment se déroulait vos journées lors de cette détention, vous répondez laconiquement : « c'est difficile : la faim, tu dors par terre, tu vas aux toilettes tout le monde te vois, pas d'intimité, il fait chaud » (audition, 24/05/17, p. 14). De même, interrogé quant à savoir ce que vous faisiez pour passer le temps, vous dites que vous sortiez de la cellule à 9h et qu'ensuite, vous parliez avec les autres détenus qui attendaient leur famille et pensaient à leur sortie de prison (audition, 24/05/17, p. 14). Vous n'apportez pas d'autres détails au sujet de cette détention à la prison centrale.

Lors de votre seconde audition, et alors que vous êtes à nouveau invité à parler de manière détaillée de votre détention, l'Officier de protection vous faisant remarquer qu'il est très important pour vous de répondre de manière complète à cette question, vous répétez les éléments susmentionnés, à savoir que l'on vous a demandé si vous aviez de l'argent d'une part et, d'autre part, que vous deviez sortir les bidons remplis des besoins biologiques des détenus (audition, 27/10/17, p. 15). Vous dites aussi que certains anciens détenus exigeaient que vous nettoyiez leur place, sous peine d'être frappé avec des armes blanches rudimentaires qu'ils ont réussi à fabriquer en prison sans être inquiétés par les gardiens (audition, 27/10/17, p. 15). A la question de savoir si vous avez d'autres détails à fournir au sujet de votre détention, de vos conditions de détention et de ce que vous y avez vécu personnellement, vous répondez comme suit : « non » (audition, 27/10/17, p. 15). Au sujet de la prison, vous avez dessiné un plan et avez expliqué que les prisonniers de chaque cellule était à tour de rôle autorisé à voyagé dans la cour de la prison pendant 45 minutes (audition, 27/10/17, pp. 15-16). Lorsque vous êtes invité à parler de vos codétenues, des gardiens de la prison ou encore du déroulement de vos journées pendant cette

détention, vos propos sont restés généraux, imprécis et dénués de tout sentiment de réel vécu (audition, 27/10/17, p. 16).

Par conséquent, le caractère vague, peu consistant et répétitif de vos déclarations relatives à votre détention à la prison centrale n'autorise pas le Commissariat général à croire à la véracité de vos dires.

***Enfin**, vous affirmez qu'en Guinée, les musulmans et les chrétiens forment deux communautés distinctes, entre lesquelles « cela ne marche pas » (audition, 27/10/17, p. 17). Ainsi, certifiez-vous, dans votre pays d'origine, « les guinéens n'aiment pas qu'un musulman se marie avec une chrétienne » (audition, 27/10/17, p. 4). Il ressort pourtant des informations objectives à disposition du Commissariat général sur la pratique religieuse en Guinée, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur les pays », COI Focus Guinée : « La situation religieuse », 29 septembre 2016 & Rapport du département d'Etat américain portant sur l'année 2016 : Guinea 2016 International religious freedom report), que « la pratique de la religion [en Guinée] se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel et qu'il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses ». De même, d'après le rapport du département d'État américain portant sur la liberté religieuse en 2014 en Guinée, « le mariage mixte entre personnes de groupes religieux différents est effectivement courant », si bien que vos déclarations vagues et peu circonstanciés sur la relation entre les différentes communautés religieuses en Guinée, outre le fait qu'elles ne convainquent aucunement le Commissariat général, ne trouvent aucun écho au regard du contexte religieux guinéen qui se dégage de nos informations objectives.*

Les deux certificats médicaux (cf. Farde « Documents », pièce 1) remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ces documents indiquent que vous présentez une cicatrice linéaire et qu'il vous manque une incisive inférieure. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce ces séquelles ont été occasionnées. En l'espèce, le contenu des attestations déposées se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire aux faits de persécutions que vous dites avoir subis en Guinée après que vous ayez entretenu une liaison amoureuse avec une personne de confession catholique. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous dites en découler.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, 24/05/17, p. 7 & audition, 27/10/17, p. 5).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle considère que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « *de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

4.1. Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir de nouvelles persécutions de la part de son père, du père de sa copine, mais aussi de la population guinéenne en général et de ses autorités qui lui reprochent d'avoir entretenu une relation amoureuse avec une fille de confession catholique et de l'avoir mise enceinte.

4.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée que le requérant ne l'a pas convaincue que sa compagne était effectivement chrétienne au vu de ses déclarations imprécises et peu circonstanciées à ce sujet. Ensuite, elle relève que le récit d'asile du requérant est émaillé de plusieurs contradictions, incohérences et invraisemblances portant sur des éléments importants tels que la date d'accouchement de sa copine, la date du début de sa détention, la date du début de ses problèmes, les circonstances dans lesquelles le père de sa copine a appris leur relation et la réaction de ce dernier suite à cette nouvelle, ou encore la date à laquelle la copine du requérant lui a appris qu'elle était enceinte. La partie défenderesse relève également que le requérant n'a remis aucun document susceptible d'attester la naissance de ses enfants en Guinée au début de l'année 2017. Quant à sa détention, elle relève que le requérant s'est contredit quant à la question de savoir s'il a été directement emmené à la Sûreté et estime que les propos du requérant concernant cet épisode important de son récit sont restés généraux, imprécis et dénués de tout sentiment de vécu. Enfin, elle constate qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses en Guinée, outre que les mariages mixtes y sont courants, ce qui ne correspond aux déclarations du requérant qui fait état d'une cohabitation difficile entre chrétiens et musulmans en Guinée. Quant aux certificats médicaux déposés, elle les juge non probants.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crédibilité des déclarations du requérant est purement subjective et trop sévère et que les griefs formulés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour remettre en doute les faits tels qu'allégués par le requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante au vu de l'invraisemblance de son récit d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'en l'espèce, la question centrale porte sur l'établissement des faits allégués par le requérant.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

4.11.1. Concernant ses déclarations lacunaires au sujet de la religion et de la pratique religieuse de sa petite amie, la partie requérante estime que les exigences du Commissaire général aux réfugiés e aux apatrides apparaissent disproportionnées dans la mesure où le requérant n'est pas catholique, qu'il ne s'intéresse pas à la religion catholique et qu'il n'a été scolarisé que jusqu'en sixième année primaire (requête, p. 5).

Le Conseil relève que le requérant a tout de même fréquenté sa copine durant environ deux années et que dans la mesure où il déclare que ses problèmes sont liés à la confession religieuse de sa petite amie, il devrait être capable de donner des informations suffisamment consistantes et circonstanciées sur la religion et la pratique religieuse de sa petite amie. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant à ce sujet sont restées très inconsistantes et n'ont pas convaincu qu'il a effectivement entretenu une relation amoureuse avec une catholique.

4.11.2. Concernant les incohérences chronologiques relevées dans ses déclarations, le requérant explique qu'il éprouve de grandes difficultés à dater précisément les évènements (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette justification. Il constate que durant ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le requérant n'a fait état d'aucune difficulté particulière à dater les évènements. Le Conseil considère également que les incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse ne sont pas excusables compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur importance dès lors qu'elles portent sur des évènements particulièrement marquants qui sont au cœur de la demande d'asile du requérant en l'occurrence, les circonstances dans lesquelles le père de sa copine a appris l'existence de leur relation, la date d'accouchement de sa petite amie, la date du début de ses problèmes et de sa détention ainsi que la date à laquelle sa compagne lui a annoncé qu'elle était enceinte. Ces incohérences chronologiques traduisent clairement une absence de vécu dans le chef du requérant.

4.11.3. La partie requérante soutient que le requérant a affirmé de manière constante qu'il a été arrêté le lendemain de la naissance de ses enfants, qu'il a été emmené à Matoto pour une nuit et qu'il a ensuite été transféré à la prison de la Sûreté (requête, p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers ainsi que lors de sa première audition au Commissariat général, le requérant a uniquement mentionné avoir été détenu à la prison de la Sûreté ; il n'a pas évoqué un autre lieu de détention (questionnaire CGRA, p. 13 et rapport d'audition du 24 mai 2017, pp. 9 et 12). C'est seulement lors de sa deuxième audition au Commissariat général que le requérant a déclaré qu'il avait été incarcéré deux jours à la police de Matoto avant d'être transféré à la prison de la Sûreté (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 14). Or, le Conseil juge incompréhensible que le requérant n'ait pas mentionné cet élément plus tôt lorsqu'il a été interrogé sur ses lieux de détention. Il estime qu'une telle omission porte sur un évènement important de son récit et contribue par conséquent à remettre en cause la crédibilité de son arrestation et de sa détention.

4.11.4. La partie requérante soutient que le requérant a pu livrer une série d'informations au sujet de sa détention et en particulier de son vécu, de ses codétenus et de son quotidien en cellule (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime au contraire que les propos du requérant sont demeurés inconsistants alors qu'il prétend avoir été détenu pendant une semaine avec cinquante à cent codétenus. En effet, le requérant a apporté peu d'éléments sur sa vie en cellule, sur ses codétenus, sur ses relations avec eux et sur ses gardiens (rapport d'audition du 24 mai 2017, pp. 13 et 14 et rapport d'audition du 27 octobre 2017, pp. 14 à 16). Ses propos n'ont nullement convaincu de la réalité de la détention alléguée.

4.11.5. La partie requérante soutient également que le requérant a dessiné un plan de la prison de la Sûreté où il a été détenu ; elle souligne qu'aucune analyse de ce plan n'a été réalisée par la partie défenderesse (requête, p. 7).

Le Conseil considère toutefois que le simple fait que le requérant aurait effectué un croquis de la configuration extérieure de la Sûreté n'implique pas qu'il a effectivement séjourné dans cet endroit en tant que prisonnier ou qu'il y a été incarcéré pour les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil relève que le requérant a été incapable de décrire l'intérieur de sa cellule (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p.15) et que ses propos concernant le vécu de sa détention n'ont pas traduit un réel sentiment de vécu. Le Conseil considère que le schéma de la Sûreté réalisé par le requérant ne suffit pas à pallier l'inconsistance et l'invraisemblance de son récit.

4.11.6. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le requérant ne dépose aucun document qui permet d'établir qu'il est le père de deux enfants nés en Guinée au début de l'année 2017.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à cette absence de preuve. Le Conseil relève pourtant que le requérant est régulièrement en contact avec la mère de ses enfants et qu'il pourrait donc obtenir de sa part la preuve de la naissance de ses enfants (rapport d'audition du 27 octobre 2017, pp. 15 et 16). Or, la partie requérante ne fait état d'aucune démarche entreprise dans ce sens par le requérant.

4.11.7. Les développements qui précèdent suffisent à conclure que le requérant n'établit pas la réalité de sa relation amoureuse avec une chrétienne, ni la réalité de sa détention et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en raison de cette relation.

4.11.8. S'agissant des développements de la requête relatifs à la situation des « enceinteurs » en Guinée (requête, pp. 2, 3, 5), le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que les faits allégués n'ont pas été considérés comme crédibles.

4.11.9. Les deux certificats médicaux déposés au dossier administratif ne suffisent pas à établir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En effet, ces documents constatent la présence d'une cicatrice sur le corps du requérant outre qu'il lui manque une incisive inférieure. À cet égard, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices ou les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée, le médecin ne peut que rapporter ses propos, ce qui, du reste, ressort clairement de la formulation employée par le médecin *in specie* qui prend expressément la précaution de préciser « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient due à* … » . Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Par ailleurs, c'est à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, p. 4), lequel se rapportait à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait avoir subis (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

4.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. Le Conseil rappelle, de surcroît, que les certificats médicaux attestant de lésions dans le chef du requérant ne permettent pas d'établir que celles-ci sont le résultat de persécutions.

4.13. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant à la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
J. MALENGREAU	J.-F. HAYEZ